

**CANADA**

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**DISTRICT DE CHICOUTIMI**

No.: 150-06-000008-151

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Actions collectives)

---

**ASSOCIATION DES JEUNES VICTIMES  
DE L'ÉGLISE**

Demanderesse

c.

**PAUL-ANDRÉ HARVEY**

-et-

**LA CORPORATION ÉPISCOPALE  
CATHOLIQUE ROMAINE DE CHICOUTIMI**

-et-

**L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE  
CHICOUTIMI**

-et-

**LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE  
SAINT-DOMINIQUE**

-et-

**LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINTE-  
FAMILLE**

-et-

**LA PAROISSE DE SAINT-PHILIPPE DE  
JONQUIÈRE**

-et-

**LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SACRÉ-  
CŒUR DE JÉSUS**

-et-

**LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE  
NOTRE-DAME-DE-LA-PAIX**

-et-

**LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINT-  
JOSEPH**

-et-

**LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE  
SAINT-DAVID**

-et-

**LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINT-  
GABRIEL-LALEMANT, DE FERLAND-ET-  
BOILEAU**

-et-

**LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE  
SAINT-ALPHONSE**

-et-

**L'ASSURANCE MUTUELLE DES  
FABRIQUES DE QUÉBEC**

Défendeurs

-et-

**INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE**

Tierce Intervenante

---

**ENTENTE DE RÈGLEMENT**  
(art. 590 C.p.c.)

---

**PRÉAMBULE**

- A. **CONSIDÉRANT QUE** le 14 octobre 2015, l'Association des jeunes victimes de l'Église (« **AJVE** ») a déposé une demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant contre Paul-André Harvey (« **Harvey** ») et la Corporation épiscopale catholique romaine de Chicoutimi (« **Corporation épiscopale** ») dans le dossier numéro 150-06-000008-151;
- B. **CONSIDÉRANT QUE** le 3 mai 2016, l'Honorable Sandra Bouchard, j.c.s., a autorisé l'exercice de l'action collective contre Harvey et la Corporation épiscopale et a désigné l'AJVE comme représentante des membres du groupe suivant :
- « Toutes les personnes qui ont été abusées sexuellement par l'abbé Paul-André Harvey entre 1962 et 2002 sur le territoire du diocèse de Chicoutimi (« **Membres** »). »*
- C. **CONSIDÉRANT QUE** le 1<sup>er</sup> août 2018, l'intervenante Intact compagnie d'assurance (« **Intact** »), aux droits de La Prévoyance, compagnie d'assurance, est intervenue volontairement au présent dossier;
- D. **CONSIDÉRANT QUE** le 9 janvier 2019, le tribunal a autorisé l'ajout de nouvelles parties à titre de défenderesses à la présente action collective, soit l'Évêque

catholique romain de Chicoutimi (« **Évêque** »), La Fabrique de la paroisse de Saint-Dominique, La Fabrique de la paroisse Sainte-Famille, La Paroisse de Saint-Philippe de Jonquière, La Fabrique de la paroisse Sacré-Cœur-de-Jésus, La Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-de-la Paix, La Fabrique de la paroisse Saint-Joseph, La Fabrique de la paroisse de Saint-David, La Fabrique de la paroisse Saint-Gabriel-Lalemant de Ferland-et-Boileau, et La Fabrique de la paroisse de Saint-Alphonse (collectivement les « **Fabriques** »), ainsi que l'Assurance mutuelle des Fabriques de Québec (« **Mutuelle** »);

- E. **CONSIDÉRANT QUE** le 27 juin 2019, la Corporation épiscopale, l'Évêque et les Fabriques ont déposé un *Acte d'intervention forcée pour appel en garantie* à l'encontre de la Mutuelle;
- F. **CONSIDÉRANT QUE** le procès a commencé le 7 mars 2022 et que l'audition était fixée jusqu'au 13 mai 2022;
- G. **CONSIDÉRANT QUE**, suite aux déclarations d'ouverture le 7 mars 2022, les parties ont entamé des discussions de bonne foi et ont demandé à la Cour de suspendre l'audience afin de discuter d'un possible règlement;
- H. **CONSIDÉRANT QUE**, le 8 mars 2022, une entente de principe est intervenue entre les parties;
- I. **CONSIDÉRANT QUE** la présente entente (« **Entente de règlement** ») précise et complète l'entente de principe intervenue le 8 mars 2022;
- J. **CONSIDÉRANT QUE** le Tribunal a émis une *Ordonnance de non-publication et de non-divulgateion, de confidentialité et de mise sous scellés* le 3 mars 2022 ordonnant la confidentialité de l'identité des Membres dont les effets perdurent malgré l'existence de la présente Entente de règlement;

**SUJET À L'APPROBATION DU TRIBUNAL, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante de l'Entente de règlement;

**FONDS DE RÈGLEMENT**

2. La Mutuelle payera une somme globale de treize millions sept cent cinquante mille dollars (13 750 000,00 \$) en capital, intérêts et frais à titre de règlement complet et

final de toute réclamation de toutes les personnes ayant été abusées sexuellement par Paul-André Harvey entre 1962 et 2002 sur le territoire du diocèse de Chicoutimi;

3. La Mutuelle remettra aux avocats de l'AJVE Trudel Johnston & Lespérance (« **TJL** ») une traite bancaire, ou fera un virement bancaire, au montant de treize millions sept cent cinquante mille dollars (13 750 000,00 \$) à l'ordre de « Trudel Johnston & Lespérance en fidéicommiss » dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant la date à laquelle le jugement de la Cour supérieure approuvant l'Entente de règlement aura acquis la force de chose jugée. TJL détiendra cette somme en fidéicommiss au bénéfice des Membres et en disposera conformément à l'Entente de règlement (« **Fonds de règlement** »);
4. Sur réception des sommes constituant le Fonds de règlement, TJL remettra à la Mutuelle un reçu en attestant la remise ;
5. Aucune autre somme ne sera payable par les défenderesses et Intact. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le règlement comprend tous les frais et honoraires, y compris les frais d'avis aux Membres, les frais d'administration du processus de réclamation, les sommes dues au Fonds d'aide aux actions collectives ainsi que tout montant découlant d'un recours subrogatoire aux droits des membres du groupe (incluant notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, la Régie d'Assurance Maladie du Québec ou tout assureur des membres du groupe);
6. La Corporation épiscopale, l'Évêque et les Fabriques ne contribueront pas au Fonds de règlement;
7. Il est entendu que les Parties défenderesses et Intact n'ont aucune responsabilité quant aux honoraires à être approuvés ou envers le Fonds d'aide aux actions collectives;
8. Dans l'éventualité où l'Entente de règlement était approuvée, les parties renoncent à se prévaloir de tout délai d'appel et à déposer tout avis d'appel;

#### **DISTRIBUTION DU FONDS DE RÈGLEMENT**

9. Le Fonds de règlement sera distribué aux Membres conformément au protocole de réclamation et de distribution annexé à l'Entente de règlement comme **Annexe A**, lequel a été élaboré et sera soumis pour approbation au Tribunal par l'AJVE sans intervention de la Corporation épiscopale, de l'Évêque, des Fabriques, de la Mutuelle ou d'Intact;
10. TJL est seule responsable du respect des conditions de l'Entente de règlement une fois le paiement effectué en ce qui a trait à la distribution du Fonds de règlement.

Les Parties défenderesses et Intact ne sont aucunement responsables et n'encourent aucune responsabilité quant à la détermination des modalités du processus d'adjudication, sa mise en œuvre ou son respect, non plus à l'égard des vérifications qu'elles peuvent être amenées à faire;

## **CONVENTIONS ADDITIONNELLES**

### **i. Excuses**

11. L'Évêque présentera des excuses aux Membres. Ces excuses seront consignées dans une lettre conforme à l'**Annexe B** de l'Entente de règlement (« **Excuses** »);
12. Suite à la clôture du processus d'adjudication décrit dans l'Annexe A, TJJ enverra à chaque membre ayant présenté une réclamation valide, la lettre d'excuses reproduite dans l'Annexe B, personnalisée et en format papier. Afin de préserver la confidentialité des Membres, l'Évêque fournira à TJJ un exemplaire numérique de la signature de Mgr René Guay et les lettres personnalisées que recevront les Membres arboreront cette signature;
13. Les Excuses seront par ailleurs publiques;

### **ii. Mesures de prévention**

14. L'Évêque convient de plus d'établir un programme de mesures réparatrices visant à prévenir la commission d'abus sexuels au sein du diocèse de Chicoutimi selon les termes décrits dans l'**Annexe C** de l'Entente de règlement. La Corporation épiscopale, les Fabriques, la Mutuelle et Intact ne seront pas impliquées dans le programme de mesures réparatrices;

### **iii. Preuve de l'incapacité de payer**

15. La Corporation épiscopale transmettra à TJJ sous pli confidentiel, for counsel's eyes only, au plus tard le 15 avril 2022, ses états financiers pour les exercices terminés les 31 décembre 2019, 31 décembre 2020 et 31 décembre 2021, ainsi qu'une déclaration sous serment de l'Évêque selon laquelle aucun changement significatif n'est intervenu depuis la fin de l'exercice financier terminé le 31 décembre 2019 et qu'aucun actif significatif n'est sorti du patrimoine de la Corporation épiscopale et de l'Évêque sans contrepartie à la juste valeur marchande;
16. L'AJVE aura jusqu'au 22 avril 2022 pour confirmer qu'elle est satisfaite de la démonstration d'incapacité financière de la Corporation épiscopale et pourra, le cas échéant, communiquer au Tribunal cette information, étant entendu qu'elle devra demeurer confidentielle;

## **QUITTANCE**

17. En contrepartie de l'approbation de la présente entente par le Tribunal, du paiement par la Mutuelle du Fonds de règlement dans les délais impartis et de l'exécution des conventions additionnelles ci-dessus décrites, l'AJVE, tant en son propre nom qu'aux noms de tous les Membres du groupe (incluant ceux qui ne déposeront pas de réclamations et ceux dont les réclamations seront rejetées ), leurs successeurs, héritiers et ayants-droits, accorde une quittance complète, finale et définitive au défendeur Paul-André Harvey, aux défenderesses la Corporation épiscopale, l'Évêque, les Fabriques, la Mutuelle et à l'intervenante Intact ainsi qu'à leurs assureurs, membres, actionnaires, mandataires, représentants, agents, administrateurs, officiers, dirigeants, employés, préposés, prêtres, héritiers, sociétés affiliées, successeurs et ayants-droits, de toutes les réclamations, présentes ou éventuelles, de toutes les personnes ayant été abusées sexuellement par Paul-André Harvey entre 1962 et 2002 sur le territoire du diocèse de Chicoutimi, incluant une quittance de tout droit, recours, demande, dommages compensatoires et punitifs, indemnité, droit d'action, découlant directement ou indirectement des faits et circonstances allégués ou ayant donné naissance au présent litige, des pièces et des allégations faites dans les procédures et les pièces à leur soutien dans le présent dossier du Tribunal portant le numéro 150-06-000008-151.

## **APPROBATION ET MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

18. L'AJVE produira une demande pour faire approuver l'Entente de règlement, laquelle sera présentée au Tribunal le 27 avril 2022;
19. De façon concomitante à la demande pour faire approuver l'Entente de règlement, TJL demandera l'approbation du paiement de ses honoraires et de ses déboursés;
20. Les parties s'engagent à déployer leurs meilleurs efforts pour faire approuver l'Entente de règlement par le Tribunal;
21. Les parties conviennent que l'Honorable Sandra Bouchard, j.c.s., ou, à défaut, tout autre juge de la Cour supérieure désignée par le juge en chef, demeure saisi du dossier pour toute question pouvant se soulever lors de l'exécution de l'Entente de règlement;
22. Dans un délai de 90 jours après que la distribution prévue à l'Annexe A soit complétée, l'AJVE transmettra aux parties et produira au Tribunal une demande de jugement de clôture, laquelle contiendra une reddition de comptes de l'affectation du Fonds de règlement;

23. Si le Tribunal refuse d'approuver l'Entente de règlement, celle-ci sera nulle et sans effet, les parties seront remises dans la même situation juridique que celle prévalant antérieurement à sa conclusion et elles ne pourront aucunement invoquer l'Entente de règlement ou l'entente de principe dans la poursuite du litige qui continuera alors à les opposer dans le présent dossier;

### **EFFET OBLIGATOIRE ET EXÉCUTOIRE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

24. L'Entente de règlement sera exécutoire entre les parties une fois que le jugement du Tribunal l'approuvant aura été rendu et lie les parties ainsi que tous les Membres et leurs successions respectives, le cas échéant;

25. L'Entente de règlement, incluant ses Annexes, est indivisible et constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*;

**EN FOI DE QUOI** les parties ont signé à :

\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2022

\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2022

Nom :

Nom :

Titre :

Titre :

**L'Association des jeunes victimes de l'Église**

**La Corporation épiscopale catholique romaine de Chicoutimi**

Demanderesse et représentante des Membres

Défenderesse

\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2022

\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2022

Nom :

Nom :

Titre :

Titre :

**L'Évêque catholique romain de Chicoutimi**

**La Fabrique de la Paroisse de Saint-Dominique**

Défenderesse

Défenderesse

\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2022

\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2022

---

Nom :

---

Nom :

Titre :

Titre :

**La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Famille**

**La Paroisse de Saint-Philippe de Jonquière**

Défenderesse

Défenderesse

\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2022

\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2022

---

Nom :

---

Nom :

Titre :

Titre :

**La Fabrique de la Paroisse Sacré-Cœur de Jésus**

**La Fabrique de la Paroisse Notre-Dame-de-la-Paix**

Défenderesse

Défenderesse

\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2022

\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2022

---

Nom :

---

Nom :

Titre :

Titre :

**La Fabrique de la Paroisse Saint-Joseph**

**La Fabrique de la Paroisse de Saint-David**

Défenderesse

Défenderesse



\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2022

\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2022

---

Nom :

---

Nom :

Titre :

Titre :

**La Fabrique de la Paroisse de Saint-Gabriel-Lalemant, de Ferland-et-Boileau**

**La Fabrique de la Paroisse de Saint-Alphonse**

Défenderesse

Défenderesse

\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2022

\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2022

---

Nom :

---

Nom :

Titre :

Titre :

**L'Assurance Mutuelle des Fabriques de Québec**

**Intact compagnie d'assurance**

Défenderesse

Intervenante

## ANNEXE A

### PROTOCOLE DE RÉCLAMATION ET DE DISTRIBUTION

#### A. Dispositions générales

1. Le présent protocole de réclamation et de distribution (« **Protocole** ») constitue l'Annexe A de l'Entente de règlement, dont il fait partie intégrante.
2. Les termes définis dans l'Entente de règlement ont la même signification dans le Protocole.
3. Le processus de réclamation est strictement confidentiel.

#### B. Adjudicatrice des réclamations

4. L'honorable Danielle Grenier, juge retraitée de la Cour supérieure du Québec, agira à titre d'adjudicatrice des réclamations (« **Adjudicatrice** »).
5. L'Adjudicatrice jouit de la même immunité que les juges de la Cour supérieure à l'égard de tout acte accompli dans le cadre de l'exécution de son mandat.
6. L'Adjudicatrice sera rémunérée sur la base d'un taux horaire de 500\$ en sus du remboursement de ses dépenses et des taxes applicables (« **Frais d'adjudication** »).
7. Dans les 10 jours suivant l'achèvement de son mandat d'adjudication, l'Adjudicatrice soumettra sa facture à TJL qui l'acquittera à même le Fonds de règlement.

#### C. Administrateur des réclamations

8. TJL agira à titre d'administrateur des réclamations au sens de l'article 596 al. 2 du *Code de procédure civile*.
9. À ce titre, TJL sera notamment responsable de :
  - a. fournir un soutien logistique à l'Adjudicatrice ;
  - b. publier les avis aux Membres;
  - c. répondre aux questions des Membres sur le processus de réclamation et les accompagner si nécessaire dans la préparation de leur réclamation;
  - d. recevoir les formulaires de réclamation;
  - e. vérifier les formulaires de réclamation pour toute lacune de forme;

- f. transmettre les Dossiers de réclamation à l'Adjudicatrice;
- g. distribuer les indemnités aux Membres;
- h. faire une conciliation bancaire et rendre compte à la Cour à la suite de la distribution;
- i. poser tout autre geste raisonnablement requis pour mener à bien la distribution juste et ordonnée du Fonds de règlement.
- j. présenter à la Cour toute demande de directive pour résoudre des situations non prévues méritant son attention;

#### **D. Avis aux Membres et période de réclamation**

10. Une fois l'Entente de règlement approuvée par la Cour, le cas échéant, TJJL diffusera un avis informant les Membres de l'approbation et de la marche à suivre pour présenter une réclamation. L'avis sera substantiellement dans la forme prévue à l'**Annexe 1**, mais pourra être adapté au mode de diffusion (« **Avis d'approbation** »).
11. L'Avis d'approbation sera diffusé selon le plan de publication suivant :
  - a. Publication de l'avis dans l'application du journal Le Quotidien ainsi que dans l'édition papier du journal Le Progrès week-end le premier samedi après le jugement approuvant l'Entente de règlement;
  - b. Publication sur le registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec;
  - c. Envoi d'un courriel à toutes les personnes inscrites auprès de TJJL à la liste d'envoi de l'action collective;
  - d. Publication sur le site web de TJJL;
  - e. Publication sur la page Facebook de TJJL.
12. La date de publication dans l'édition papier du Progrès week-end marquera le début de la période de réclamation qui se terminera à minuit le 90<sup>e</sup> jour après cette publication (« **Période de réclamation** »).
13. Toute réclamation envoyée après la fin de la Période de réclamation sera rejetée à moins que la réclamation ne soit envoyée avant que l'analyse des réclamations par l'Adjudicatrice ne soit terminée et que l'Adjudicatrice soit d'avis qu'une impossibilité d'agir est démontrée.

## E. Procédure de réclamation

14. Pour réclamer, toute personne estimant être Membre (« **Réclamante** ») doit soumettre une réclamation en remplissant le formulaire de réclamation prévu à l'**Annexe 2** (« **Formulaire de réclamation** ») et en le faisant parvenir à TJL avant la fin de la Période de réclamation par messenger ou courrier recommandé avec une preuve de la date d'envoi. Le Formulaire de réclamation est disponible sur le site web de TJL : <https://tjl.quebec/recours-collectifs/victimes-dagressions-sexuelles-harvey/>.
15. Une Réclamante peut inclure avec sa réclamation tout document qu'elle estime utile à l'analyse de la recevabilité de sa réclamation ou pour démontrer la gravité des séquelles qu'elle a subies.
16. TJL constituera un dossier contenant toutes les informations et tous les documents pertinents à la réclamation, incluant les documents déjà en la possession de TJL, le Formulaire de réclamation dûment rempli et les documents soumis par la Réclamante (« **Dossier de réclamation** »).
17. TJL transmettra chaque Dossier de réclamation à l'Adjudicatrice dès qu'il sera constitué. L'Adjudicatrice garde confidentiel et sous scellés tout document reçu ou généré dans le cadre de son mandat d'adjudication.

## F. Processus d'adjudication

18. L'Adjudicatrice détermine la recevabilité des réclamations et classe celles qu'elle juge recevables dans une de 4 catégories en fonction de la gravité des séquelles, comme explicité ci-après.
19. L'Adjudicatrice base sa décision sur le Dossier de réclamation, tant sur la recevabilité que sur la gravité des séquelles.
20. L'Adjudicatrice peut toutefois demander à une Réclamante de fournir tout document ou renseignement additionnel que l'Adjudicatrice estime pertinent pour compléter son évaluation. Elle accorde à la Réclamante un délai raisonnable pour répondre à une telle demande. Tout document supplémentaire ainsi fourni est ajouté au Dossier de réclamation.
21. L'Adjudicatrice peut également, si elle le juge pertinent et à sa seule discrétion, rencontrer toute Réclamante afin de recueillir son témoignage sous serment.
22. Une rencontre avec l'Adjudicatrice est tenue, sauf exception, par visioconférence (par exemple Teams ou Zoom). TJL organise la rencontre, en assure la confidentialité et fait assermenter la Réclamante.

23. Si une rencontre est requise par l'Adjudicatrice, la Réclamante doit y participer, à défaut de quoi l'Adjudicatrice peut rejeter sa réclamation.
24. La Réclamante peut être accompagnée lors d'une rencontre avec l'Adjudicatrice pourvu que toutes les personnes présentes soient visibles à l'écran et n'interviennent que si l'Adjudicatrice le permet ou le demande. La Réclamante peut également, si elle le souhaite, être accompagnée d'un avocat, à ses frais.

#### **G. Recevabilité des réclamations**

25. L'Adjudicatrice juge recevable la réclamation d'une Réclamante qui démontre, selon la balance des probabilités, avoir été abusée sexuellement par Harvey entre 1962 et 2002 sur le territoire du diocèse de Chicoutimi.
26. L'Adjudicatrice juge recevables les réclamations des Réclamantes dont les plaintes criminelles ont été retenues contre Harvey et pour lesquelles Harvey a plaidé coupable.
27. Dans le cadre de son analyse sur la recevabilité, l'Adjudicatrice peut notamment considérer la description et les circonstances des abus, les assignations de Harvey et la corroboration des abus par d'autres personnes ou documents.
28. Si l'Adjudicatrice rejette une réclamation, elle doit motiver sommairement sa décision.

#### **H. Gravité des séquelles**

29. L'Adjudicatrice évalue les réclamations recevables et les classe en fonction de la gravité des séquelles parmi les quatre catégories suivantes :
  - a. syndrome anxio-dépressif mineur;
  - b. syndrome anxio-dépressif modéré;
  - c. syndrome anxio-dépressif grave;
  - d. syndrome anxio-dépressif sévère;
30. L'Adjudicatrice divise les réclamations afin qu'un maximum de 15% de celles-ci soient incluses dans la catégorie syndrome anxio-dépressif sévère.
31. Afin d'évaluer la gravité des séquelles, l'Adjudicatrice pourra consulter l'expertise produite au dossier par le Dr Van Gijseghem, ainsi que tout document de travail produit par celui-ci et pourra, si elle le juge pertinent, contacter le Dr Van Gijseghem afin de le consulter sur toute question qu'elle juge pertinente.

## **I. Rapport d'adjudication**

32. Au terme de son évaluation des réclamations, l'Adjudicatrice prépare un rapport (« **Rapport d'adjudication** ») contenant les informations suivantes au sujet de chaque réclamation :
- a. les informations permettant d'identifier la Réclamante;
  - b. s'il y a eu une rencontre ou non avec chaque Réclamante et s'il y a eu une demande de documentation supplémentaire;
  - c. sa décision quant à la recevabilité de chaque réclamation et les motifs de rejet, s'il y a lieu;
  - d. sa décision quant à la gravité des séquelles de chaque réclamation, sans nécessité de motiver sa décision.
33. Le Rapport d'adjudication doit être transmis à TJL dans un délai de 15 jours suivant la tenue de la dernière rencontre avec une Réclamante.
34. Les décisions de l'Adjudicatrice, tant sur la recevabilité que sur les séquelles, sont finales et sans appel.

## **J. Principe de détermination des indemnités**

35. Aux fins de la détermination des indemnités des Membres, les catégories de séquelles se voient attribuer un pointage comme suit :
- a. 1 point pour un syndrome anxio-dépressif mineur;
  - b. 3 points pour un syndrome anxio-dépressif modéré;
  - c. 5 points pour un syndrome anxio-dépressif grave;
  - d. 7 points pour un syndrome anxio-dépressif sévère;
36. La part de chaque Membre sera calculée sur la base du ratio entre les points correspondant au classement que l'Adjudicatrice aura fait pour chaque Membre et le nombre total de points de toutes les réclamations recevables, selon la formule suivante : nombre de points décernés à la Membre par l'Adjudicatrice, divisé par le nombre total de points de tous les Membres, multiplié par le montant du Fonds de règlement.

## **K. Distribution du Fonds de règlement**

37. TJL acquitte à même le Fonds de Règlement :
  - a. les honoraires et déboursés de TJL tels qu'approuvés par la Cour (« **Honoraires et déboursés** »);
  - b. les Frais d'adjudication;
  - c. les frais liés à l'administration et à la mise en œuvre du Protocole incluant notamment les frais liés à la publication d'avis et les honoraires du Dr Van Gijsegem (« **Frais d'administration** »).
38. TJL distribue aux Membres le Fonds de règlement après le paiement des éléments énumérés au paragraphe 38.
39. Dès que possible après la réception du Rapport d'adjudication, TJL transmettra aux Réclamantes la décision de l'Adjudicatrice quant à la recevabilité de leur réclamation et quant à la gravité de leurs séquelles le cas échéant.
40. TJL procédera à la distribution des indemnités aux Membres par chèque ou dépôt direct selon la préférence des Membres. TJL enverra également la lettre personnalisée d'Excuses conforme à l'Annexe B de l'Entente de règlement à chaque Membre.
41. Les Membres recevront également un état de compte détaillant le montant de leur indemnité ainsi que les montants déduits en paiement de leur part des Honoraires et déboursés, des Frais d'adjudication et des Frais d'administration.

## **L. Reliquat et Fonds d'aide aux actions collectives**

42. Tout chèque non encaissé dans un délai de 6 mois suivant sa remise au Membre sera annulé et la somme constituera un reliquat.
43. Tout reliquat sera distribué conformément aux articles 596 al.3 du *Code de procédure civile* et 42 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*.

## **M. Reddition de compte**

44. TJL produira un rapport détaillé de son administration qui dressera notamment la liste des Membres qui ont produit une réclamation, le montant versé à chacune et le montant du reliquat, s'il y a lieu.
45. Le rapport d'administration sera confidentiel et produit sous scellés.
46. TJL en donnera avis aux parties et au Fonds d'aide aux actions collectives.

## **N. Interprétation et supervision par la Cour**

47. Le Protocole prévoit la liquidation des réclamations individuelles des Membres à titre de dommages moraux dans le cadre d'un recouvrement collectif en vertu de l'article 596 du *Code de procédure civile*.
48. Conformément à l'Entente de règlement, le Protocole a été établi par TJJ sans intervention des parties défenderesses ou d'Intact. Les parties défenderesses et Intact n'ont aucune implication, droit de regard, droit de contestation ou d'intervention quant à l'application du Protocole.
49. Toute question relative à l'interprétation et à l'application du Protocole demeure assujettie à la compétence de la juge gestionnaire de l'action collective, l'honorable Sandra Bouchard, j.c.s.



## ANNEXE 1 : AVIS D'APPROBATION

### ABUS SEXUELS COMMIS PAR PAUL-ANDRÉ HARVEY Dossier N° 150-06-000008-151

**Avez-vous été abusée sexuellement par l'ancien prêtre Paul-André Harvey dans le diocèse de Chicoutimi entre 1962 et 2002?**

#### RÉCLAMEZ MAINTENANT

Le **[INSÉRER DATE]**, l'honorable Sandra Bouchard de la Cour supérieure du Québec a approuvé une entente de règlement intervenue dans l'action collective pour les victimes de Paul-André Harvey. L'entente prévoit le paiement d'une **somme totale de 13 750 000 \$**, laquelle couvrira l'indemnisation des victimes d'abus, les honoraires de Trudel Johnston & Lespérance (« TJL ») tels qu'approuvés par la Cour, et les frais liés à la distribution aux victimes.

**Qui peut réclamer?** Toutes les personnes qui ont été abusées sexuellement par Paul-André Harvey entre 1962 et 2002 sur le territoire du diocèse de Chicoutimi.

**Comment présenter une réclamation?** Remplissez le formulaire de réclamation qui est disponible en ligne au <https://tjl.quebec/recours-collectifs/victimes-dagressions-sexuelles-harvey/>, et envoyez-le par messenger ou courrier recommandé à TJL aux coordonnées qui se trouvent au bas de cet avis **au plus tard le [INSÉRER DATE]**. Si vous n'avez pas accès à internet, contactez TJL pour obtenir une copie du formulaire.

Le processus de réclamation est strictement confidentiel. Les réclamations seront évaluées par l'honorable Danielle Grenier, juge à la retraite de la Cour supérieure du Québec, sans aucune intervention de la part des parties défenderesses ou de leurs avocats.

Si vous avez des questions, contactez TJL aux coordonnées suivantes :

750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90  
Montréal (Québec) H2Y 2X8  
Sans frais : 1 844-588-8385  
Télec. : 514-871-8800  
Courriel : [info@tjl.quebec](mailto:info@tjl.quebec)

## ANNEXE 2

### FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

Une Entente de règlement est intervenue dans l'action collective intentée pour les victimes de Paul-André Harvey. Si vous avez été abusée sexuellement par Paul-André Harvey entre 1962 et 2002 sur le territoire du diocèse de Chicoutimi, vous pouvez présenter une réclamation et ainsi être admissible à recevoir une compensation.

#### Comment réclamer?

Pour réclamer, vous devez remplir le présent formulaire de réclamation et le faire parvenir à Trudel Johnston & Lespérance (« TJL ») à cette adresse :

750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90  
Montréal (Québec) H2Y 2X8  
Sans frais : 1 844-588-8385  
Télec. : 514-871-8800  
Courriel : [info@tjl.quebec](mailto:info@tjl.quebec)

Votre formulaire doit être signé devant un commissaire à l'assermentation, être accompagné des documents pertinents et doit être envoyé par messenger ou courrier recommandé (avec une preuve de la date d'envoi) **au plus tard à minuit le [insérer date correspondant à 90<sup>e</sup> jour après la date de publication dans l'édition papier du Progrès week-end]**. Les réclamations envoyées après cette date ne seront pas traitées et ne donneront droit à aucune compensation.

L'honorable Danielle Grenier, juge à la retraite de la Cour supérieure, a été nommée Adjudicatrice pour évaluer les réclamations. Si vous faites une réclamation, il se peut que la juge Grenier communique avec vous pour demander des précisions ou des documents ou demande de vous rencontrer pour recueillir votre témoignage. Si elle demande de vous rencontrer, la rencontre se tiendra par visioconférence et vous devez y participer, à défaut de quoi votre réclamation pourrait être rejetée.

Vous pouvez obtenir plus d'informations sur le processus de distribution du montant du règlement en consultant le Protocole de réclamation et de distribution se trouvant à l'Annexe A de l'Entente de règlement **[insérer lien vers l'entente]**.

Si vous représentez une victime décédée ou incapable, vous pouvez réclamer en contactant TJL qui vous fournira un formulaire de réclamation spécifiquement prévu à cette fin.

Si l'espace alloué pour répondre à l'une ou l'autre des questions du formulaire est insuffisant, vous pouvez joindre autant de pages supplémentaires que vous voulez (un texte imprimé ou écrit à la main lisiblement), en vous assurant d'identifier le numéro de la question associée à votre réponse, en numérotant les pages supplémentaires et en indiquant, à la fin de l'espace alloué à la question sur le formulaire, les mots « suite sur pages supplémentaires » ainsi que le nombre de pages supplémentaires que vous joignez.

Vous pouvez trouver un commissaire à l'assermentation à proximité de vous sur ce site :

<https://www.assermentation.justice.gouv.qc.ca/servicespublicsconsultation/commissaires/proximite/criteres.aspx>

Si vous avez de la difficulté à trouver un commissaire à l'assermentation, nous pouvons vous assermenter à distance par visioconférence. Dans ce cas, veuillez nous envoyer votre formulaire dûment rempli ainsi que les documents que vous désirez soumettre. Nous vous contacterons pour prendre rendez-vous pour l'assermentation.

### **De quoi aurez-vous besoin pour faire votre réclamation?**

Outre les documents exigés dans le formulaire, vous pouvez soumettre tout document que vous estimez utile pour démontrer que vous avez été victime de Paul-André Harvey ou pour démontrer la gravité des séquelles que vous avez vécues. Si vous n'avez pas de documents pertinents, n'en fournissez pas. Ce n'est pas obligatoire.

Vous pourriez par exemple fournir des copies de documents comme ceux-ci :

- Une copie de votre certificat de naissance et de baptême qui contient des informations concernant votre première communion ou votre confirmation;
- Une preuve de résidence dans le diocèse de Chicoutimi à l'époque pertinente;
- Une preuve de votre inscription aux Jeannettes;
- Un bulletin scolaire démontrant que vous avez fréquenté une école dans le diocèse de Chicoutimi;
- Une lettre d'un professionnel de la santé (ex. : psychologue) que vous avez consulté pour les séquelles que vous avez vécues;
- Un résumé de dossier de la part d'un professionnel de la santé;
- La déclaration sous serment d'une personne ayant été témoin des abus ou des conséquences de ceux-ci;
- La déclaration sous serment d'une personne à qui vous avez parlé des abus avant 2012;

### **Besoin d'aide?**

Si vous avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire, vous pouvez contacter TJJ, les avocats au dossier, au 514-871-8385. Vous pouvez aussi nous écrire à l'adresse [info@tjj.quebec](mailto:info@tjj.quebec).

Si vous avez besoin de soutien psychologique, une ligne-ressource sans frais existe pour des victimes d'agression sexuelle de tous âges. Ce service d'écoute, d'aide et de référence est confidentiel, gratuit et bilingue. De plus, il est accessible 24 heures par jour, 7 jours par semaine, partout au Québec, grâce à un numéro de téléphone sans frais, soit le 1 888 933-9007.

## FORMULAIRE DE RÉCLAMATION POUR LES VICTIMES

À REMPLIR UNIQUEMENT SI VOUS ÊTES  
UNE VICTIME DE PAUL-ANDRÉ HARVEY

### – SECTION 1 – IDENTIFICATION DE LA VICTIME

1. Prénom:	
2. Nom de famille :	
3. Date de naissance :	
4. Numéro d'assurance maladie :	
5. Adresse complète :	
6. Téléphone (1):	
7. Téléphone (2) :	
8. Adresse courriel:	

9. Si votre réclamation est acceptée, comment préférez-vous recevoir paiement de votre indemnité?

- Par chèque
- Par virement bancaire (📄 si vous sélectionnez cette option, veuillez fournir un spécimen de chèque avec votre formulaire de réclamation).

*Sauf indication contraire, si votre réclamation est acceptée, le chèque de règlement vous sera transmis à l'adresse précitée. Si vous souhaitez que le chèque de règlement soit transmis à une autre adresse, veuillez le préciser ici:*


**10. Est-ce que vous avez porté plainte dans le cadre des procédures criminelles contre Paul-André Harvey?**

- Oui
- Non

**11. Est-ce que des accusations criminelles ont été portées contre Paul-André Harvey à la suite de votre plainte?**

- Oui
- Non
- Ne sais pas

**– SECTION 2 –  
DESCRIPTION DU CONTEXTE ET DES ABUS SEXUELS**

**12. Quand avez-vous été abusée sexuellement par Paul-André Harvey? En quelle(s) année(s) et à quelle période de l'année? Veuillez indiquer également l'âge que vous aviez au meilleur de votre souvenir.**


**13. Quelle était votre adresse à l'époque où vous avez été abusée? Veuillez être aussi précise que possible.**


**14. Au meilleur de votre connaissance, dans quelle église, paroisse ou institution est-ce que Paul-André Harvey exerçait son sacerdoce à l'époque où il vous a abusée? Quelle était sa fonction?**



**15. Est-ce que votre famille était pratiquante à l'époque où Paul-André Harvey vous a abusée? Si oui, à quelle fréquence participiez-vous à des activités ou évènements en lien avec la religion catholique (messes, rencontres, activités sociales, etc.)?**


**16. Dans quel contexte avez-vous rencontré Paul-André Harvey? Ex : à l'église, à la maison, pour votre première communion, à l'école, aux Jeannettes, via un membre de votre famille, etc.**












**– SECTION 3 –**  
**DESCRIPTION DES SÉQUELLES CAUSÉES PAR LES ABUS SEXUELS**

**19. Veuillez indiquer avec un X si vous ressentez les symptômes énumérés ci-après en raison de l’abus sexuel commis par Paul-André Harvey, et si oui, à quelle fréquence.**

<b>Fréquence</b>  <b>Symptômes</b>	Rarement ou jamais	Occasionnels, surtout réactivés lorsque confrontée à des situations similaires (ex. : cas d’abus sexuel médiatisé)	Récurrents au cours de la vie peu importe le contexte (sans stimulation externe)	Tout au long de la vie, mais certains intervalles libres de symptômes	Présents tout au long de la vie, sans intervalles libres de symptômes
Anxiété					
Peur					
Sentiment dépressif					
Culpabilité					
Colère					
Humiliation					
Baisse de l’estime de soi					
Panique ou crise de panique					
Abus d’alcool, de drogues ou d’autres substances					
Difficultés de sommeil					
Cauchemars					







**22. Avez-vous des difficultés dans vos relations personnelles intimes (familiales, amicales ou amoureuses) en raison de l'abus et, si oui, comment les décririez-vous?**

- Non;
- Quelques difficultés ou échecs dans vos relations personnelles, mais vous avez fini par établir une certaine stabilité;
- Plusieurs échecs dans vos relations personnelles ;
- Peu ou pas de relations intimes ;

**23. Avez-vous des difficultés avec les personnes en autorité (ex. employeurs, policiers, professeurs, etc.)?**

- Non
- Oui

**Décrivez :**


**24. Est-ce que l'abus sexuel a eu un impact sur votre capacité à travailler?**

- Non;
- Oui, mais vous avez réussi à avoir une certaine stabilité dans vos emplois;
- Oui, votre capacité de travail est caractérisée par l'instabilité;
- Oui, vous avez une capacité de travail limitée et avez beaucoup de difficulté à garder un emploi stable;







**- SECTION 5 -  
DÉCLARATION SOUS SERMENT**

Je, soussignée, \_\_\_\_\_, Réclamante dans le cadre de l'action collective visant les abus commis par Paul-André Harvey entre 1962 et 2002 sur le territoire du diocèse de Chicoutimi, affirme solennellement que tous les faits allégués dans le présent formulaire de réclamation sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

\_\_\_\_\_

Serment reçu par moi,

À \_\_\_\_\_

ce \_\_\_\_\_ 2022

\_\_\_\_\_  
Commissaire à l'assermentation pour le  
Québec

## ANNEXE B



Bureau de l'évêque

602, rue Racine Est, Chicoutimi, QC G7H 1V1  
418.543.0783 (233) • eveque@evechedechicoutimi.qc.ca  
www.evechedechicoutimi.qc.ca

---

Chicoutimi, le 17 mars 2022

### **Aux membres de l'Association des jeunes victimes de l'Église**

Mesdames,

Il m'est d'une grande importance que cette lettre d'excuses puisse enfin vous parvenir après toutes ces années de souffrances, à la suite d'agressions sexuelles commises par M. Paul-André Harvey, entre 1962 et 2002, sur le territoire du diocèse de Chicoutimi. Ces actes sont irresponsables, inexcusables et blessent profondément la dignité humaine.

Comme évêque, je tiens à vous exprimer mes excuses les plus sincères pour tout ce que cette situation dramatique vous a fait vivre. Alors que, comme tous les enfants de la terre, vous aviez droit à une enfance heureuse et remplie de promesses, elle vous a été volée par quelqu'un qui était un des nôtres dans le diocèse de Chicoutimi.

Au nom de notre Église diocésaine, je vous demande pardon pour ne pas avoir su prévenir ce drame à l'époque. Je déplore aussi que le processus pour en arriver à une entente de principe entre les parties ait été aussi long. Notre objectif était d'en arriver à un règlement juste, équitable et respectueux. Devant tout ce que vous avez vécu, au long de ce chemin rempli d'embûches, j'accueille pleinement votre douleur, votre désarroi et vos doutes. Vous le savez, vous n'êtes pas responsables de ce passé douloureux. À chacune de vous et à vos proches, je souhaite de tout mon cœur que l'avenir vous soit vraiment meilleur en vous donnant accès à la joie, à l'amour et à l'espérance.

En regard de l'avenir, vous savez que nous nous sommes engagés comme diocèse à déployer, en plus des Protocoles déjà en pratique depuis plusieurs années, un véritable programme de prévention des abus sexuels. L'objectif étant de détecter les indicateurs d'un danger possible chez des membres du personnel pastoral et chez les bénévoles de nos paroisses. Nous désirons vraiment poursuivre nos efforts pour que les personnes mineures et vulnérables soient de mieux en mieux protégées de toute forme d'abus. Je souhaiterais compter sur votre présence et votre aide pour que nous puissions ensemble, au niveau diocésain et régional, travailler à parfaire nos Protocoles et à élaborer des programmes et des pratiques préventives innovatrices afin que le drame de vos blessures d'enfance par un membre de l'Église ne puisse se répéter. Pour faire ce pas, j'espère que nous pourrions créer des liens dans la reconnaissance mutuelle du meilleur que nous portons et travailler ensemble pour nous assurer de la sécurité et du bien-être de tous les enfants.

2/

Depuis le soir de mon ordination épiscopale, à tous les jours, j'ai eu une pensée et une prière au Seigneur pour chacune de vous. Je demandais aussi à Dieu de vous aider et de soutenir notre Église diocésaine afin qu'elle puisse trouver comment accueillir véritablement votre souffrance et vous aider à retrouver la joie de vivre et votre droit au bonheur avec les vôtres.

Sachez que je serai disponible et heureux si un bon jour vous souhaitez que nous puissions nous rencontrer afin d'échanger et peut-être de marcher ensemble vers un avenir prometteur. En attendant ce possible moment, je vous redis mon affection et mon respect. Je prie aussi le Dieu de la Vie de vous combler de son Amour !

A handwritten signature in blue ink that reads "+ René Guay". The signature is written in a cursive, flowing style.

† René Guay  
Évêque du diocèse de Chicoutimi

**ANNEXE C**  
**PROGRAMME DE MESURES RÉPARATRICES**

*À venir.*